

PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-01164-041-001

du 11 DEC. 2018

autorisant, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la récolte, le déplacement et la destruction des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour les travaux de confortement de la Chaise de Gargantua surplombant la RD 982 à Saint-Pierre de Varengueville.

La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants et les articles R.411-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la demande de dérogation présentée par la Commune de Saint-Pierre de Varengueville : CERFA 13 617*01 du 07 novembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore du CSRPN en date du 14 novembre 2018 ;

Considérant :

qu'à Saint-Pierre de Varengueville, au lieu-dit la Chaise de Gargantua, la falaise s'écroule sur la route départementale 982 ce qui nécessite sa stabilisation par des travaux de confortement en vue de sécuriser les conditions de circulations et la sécurité des usagers,

que la Chaise de Gargantua héberge une population d'*Iberis intermedia* subsp. *intermedia*,

que cette population, estimée à 550 pieds, représente près du cinquième de l'ensemble de la population mondiale, uniquement présente sur le territoire de cette commune,

que cette espèce endémique de la vallée de la Seine est inscrite à la liste rouge de la flore de Haute-Normandie en catégorie « en danger critique d'extinction »,

que ce statut de précarité a justifié son inscription à l'arrêté ministériel de protection de la flore régionale,

que, par le biais du plan régional d'action conservatoire, PRAC, en faveur de *Iberis intermedia* subsp. *intermedia*, élaboré par le Conservatoire national botanique de Bailleul, la présence de l'espèce dans son aire de répartition, restreinte à Saint-Pierre de Varengueville, est connue, suivie et régulièrement actualisée,

que l'enjeu lié à la préservation de cette espèce est reconnu comme important, et qu'il doit donc être pris en compte dans la justification des travaux et dans ses modalités,

que les études géotechniques ont montré la dangerosité du site et le risque certain d'écroulement sur la chaussée avec les risques inhérents pour les usagers,

qu'en conséquence, ces travaux relèvent d'une utilité publique certaine et indéniable,

que les autres solutions, à savoir, la fermeture de la route départementale ou l'arasement de la falaise ne sont pas des alternatives envisageables considérant les conséquences pour les déplacements en vallée de la Seine et le coût des travaux,

qu'en l'espèce, il n'y a pas d'autre alternative que de procéder aux travaux de confortement,

que les études de faisabilité intègrent nombre de mesures d'évitement dont la prise en compte de l'emplacement de tous les pieds pour le choix des barres d'ancrage et la pose du filet tendu,

que, grâce à ces mesures d'évitement, l'emprise du chantier ne sera susceptible d'impacter que 10 % de l'ensemble de la population recensée,

que des mesures de chantier, telles que la signalisation de tous les pieds dans ses emprises, leur prise en compte pour les cheminements, le positionnement des barres d'ancrage à l'écart des pieds, à chaque fois que cela sera possible sans compromettre la pérennité et l'efficacité futures du filet, garantiront un évitement supplémentaire et la sauvegarde, *in situ*, d'un maximum de pieds,

que les pieds susceptibles d'être détruits par les travaux seront préalablement prélevés et réimplantés dans des conditions favorables à leur reprise, ce qui permet de réduire les impacts du projet,

que le chantier aura un accompagnement écologique dont l'objectif sera d'aider les intervenants à reconnaître et préserver l'espèce,

que la constitution, à titre conservatoire, d'une banque de graines autorisera, si nécessaire, des semis de renforcement de stations ou de création de stations nouvelles, en complément des transplantations,

que le site de la Chaise de Gargantua sera ultérieurement géré dans un objectif de maintien de la population du site à un niveau au moins équivalent au niveau actuel,

que, pour pérenniser le maintien de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, la commune souhaite acquérir l'ancienne carrière SOMACO, principale station de l'espèce, afin de gérer le site, celui-ci étant actuellement à l'abandon, avec le risque de disparition de l'espèce par évolution naturelle défavorable de son habitat,

que le transfert de la propriété privée en propriété publique allié à la gestion pérennisée peut être considérée comme une mesure compensatrice liée aux impacts des travaux,

que l'ensemble de la population de l'espèce sera suivie à long terme afin d'engager des mesures complémentaires en cas d'évolution défavorable,

que la gestion et le suivi seront faits dans le cadre d'obligations réelles environnementales, dispositif réglementaire garant de leur pérennité,

que la commune a le concours des services de la Métropole Rouen Normandie, tant pour la partie travaux que pour la partie environnementale, ainsi que le concours technique et scientifique du conservatoire national botanique de Bailleul,

qu'ainsi, le dispositif de mesures mis en œuvre permettra de garantir le maintien de l'espèce dans un état au moins équivalent à son état actuel,

que, compte tenu de l'absence d'alternative, de la nature indispensable des travaux pour garantir la sécurité des personnes et des biens, de la possibilité de mettre en œuvre une série de mesures garantissant le maintien de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, le projet de confortement de la Chaise de Gargantua est de nature à caractériser l'existence de raisons impératives d'intérêt majeur,

qu'ainsi les trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces sont acquises pour le présent arrêté,

que la DREAL de Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normande pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-3 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises, notamment celles issues des suivis et des inventaires périodiques,

qu'il n'y a pas lieu d'infléchir le sens de la décision suite à la consultation du public organisée du 17 novembre au 02 décembre 2018, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté, de déroger à la stricte protection de l'*Iberis intermedia* subsp. *intermedia*, et d'autoriser la Commune de Saint-Pierre de Varengueville à récolter, déplacer et détruire des spécimens de cette espèce, et détruire leurs milieux particuliers par les travaux de confortement de la Chaise de Gargantua surplombant la route départementale 982.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La Commune de Saint-Pierre de Varengueville (76480) est autorisée à récolter, déplacer et détruire des spécimens et détruire ces milieux particuliers de l'espèce protégée :

***Iberis intermedia* subsp. *intermedia* – Ibéris intermédiaire**

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 – lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de confortement de la Chaise de Gargantua surplombant la route départementale 982 à Saint-Pierre de Varengeville.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation, retrait ou prorogation :

- jusqu'au 30 avril 2019, fin prévisionnelle des travaux de confortement de la falaise qui sera constatée par quitus ou procès-verbal de récolement,
- pour la récolte, transport et conservation des graines, les éventuels semis de remplacement et le transport et la transplantation des plantules.

Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de gestion

Pour minimiser l'impact des travaux de confortement, la Commune de Saint-Pierre de Varengeville s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Article 4 – Mesures d'évitement

Préalablement et pendant les travaux de confortement de la falaise, des dispositifs d'évitement des impacts seront mis en œuvre comme suit :

- les pieds isolés et les stations d'Iberis seront repérés par piquetage, pose de rubalise, pose d'exclos.... La présence d'Iberis devra être facilement repérable à distance par les intervenants sur le chantier ;
- les cheminements seront établis en fonction de la présence des pieds ;
- la circulation des engins dans les éboulis sera évitée. La circulation piétonne en pied de falaise et sur la falaise sera restreinte et adaptée en fonction des stations d'iberis ;
- les salariés des entreprises intervenant pour les travaux seront formés à la reconnaissance de la plante afin d'identifier des pieds non référencés. Les mesures d'évitement et de réduction décrites à cet arrêté leur seront appliquées ;
- le débroussaillage préalable à la phase de travaux sera limité à la végétation arbustive et à la végétation empêchant l'implantation des ouvrages ;
- tout dépôt de matériaux, y compris de végétaux coupés, sera interdit sur les zones de présence de l'espèce ;
- les déroctages des secteurs proches ou en surplomb des secteurs à Iberis devront être dimensionnés de telle sorte que les pieds ne soient impactés ni par les piétinements, ni par les éboulis ;
- le positionnement des ancrages et les modalités d'installation du filet seront établis afin d'éviter la destruction directe d'un maximum de pieds. En particulier, les barres d'ancrage seront positionnées à l'écart des pieds identifiés afin que les travaux de creusement et de scellement ne les impactent pas ;
- des plaques rigides de protection seront déposées au-dessus des stations d'Iberis susceptibles d'être affectées par la chute de matériaux, mais sans contact direct avec celles-ci afin de ne pas les écraser. Les plaques ainsi disposées resteront en place le strict temps nécessaire aux interventions. Le cas échéant, les plaques seront ôtées durant les interruptions de travaux de plusieurs jours.

Article 5 – Mesures de réduction

Déplacement de pieds d'Iberis

Lors de la pose des filets, si des pieds devaient être détruits par les travaux de positionnement d'ancrage ou de passage d'un élément de l'ouvrage, ils seront préalablement déplacés sur un site favorable à l'espèce, préférentiellement sur la Chaise de Gargantua, hors zone d'emprise des filets.

Si nécessaire, une mise en nourrice intermédiaire pourra être envisagée dans l'attente de la réimplantation définitive.

Formation des intervenants

L'ensemble des salariés présents pendant la phase chantier sera formé à la reconnaissance de l'espèce afin de garantir l'identification des pieds d'Iberis et d'assurer la protection des pieds présents sur le terrain.

La note prescriptive pour la réalisation des travaux de dévégétalisation préalable aux travaux de confortement et rédigée par la direction adjointe à l'environnement de la Métropole Rouen Normandie, sera réactualisée et fournie à l'entreprise.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Accompagnement du chantier

Un accompagnement environnemental sera prévu pendant la phase chantier afin d'aider le maître d'œuvre dans la bonne application du présent arrêté. L'accompagnement environnemental pourra être confié à un bureau d'études spécialisé en environnement ou au service environnement de la Métropole Rouen Normandie.

Banque de graines

Pour compléter les opérations de déplacement, ou pour renforcer leur efficacité, il pourra être procédé à une récolte conservatoire de graines. La banque de graines ainsi constituée sera déposée au Conservatoire botanique de Bailleul pour servir de stock pour des semis *ex-* ou *in-situ*. Les éventuels frais de conservation seront à la charge du maître d'ouvrage.

Le présent arrêté couvre les éventuelles opérations de futurs semis *ex-* et *in-situ*, le transport des plantules et leur implantation sur le ou les sites receveurs.

Article 7 – Mesures de compensation

Pour compenser l'impact des travaux de confortement qui impactera l'habitat d'au moins 200 pieds d'Iberis intermédiaire, la commune de Saint-Pierre de Varengueville s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Au titre de la compensation, la commune de Saint-Pierre de Varengueville recherchera les modalités foncières et gestionnaires aptes à assurer l'expression, le maintien et la pérennité de la station présente sur l'ancienne carrière SOMACO (station H003 du Fort Romain).

La maîtrise foncière du site sera prioritairement recherchée, par inscription au domaine public d'une collectivité locale, ou par bail emphytéotique d'au moins 50 ans.

Article 8 – Gestion des espaces environnementaux

Gestion de la Chaise de Gargantua

La gestion de la végétation se développant sous les filets et dans les entrelacs sera faite à raison d'une intervention annuelle, préférentiellement en juillet, lorsque l'espèce est plus facilement identifiable. Elle consistera à éliminer le maximum de végétation indésirable responsable de la modification du milieu propre à l'Iberis (stabilisation des éboulis, ombrage, développement herbacé...).

Pendant cette opération de gestion annuelle, le piétinement évitera tous les pieds et toutes les stations d'Iberis.

Préalablement aux opérations d'évacuation des matériaux accumulés sous les filets, il y sera recherché la présence de l'espèce. Ces travaux d'entretien devront prendre en compte la présence de l'espèce, tant sur les matériaux à évacuer que dans les cheminements des engins et du personnel. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts, identiques aux préconisations faites pour les travaux de confortement (repérage, balisage, ...) seront mises en œuvre.

L'objectif de la gestion de la Chaise de Gargantua consistera à garder le milieu ouvert et conserver la dynamique des éboulis afin d'y maintenir l'Iberis dans des effectifs au moins équivalents aux effectifs actuels estimés à 550 pieds.

Gestion de la carrière

La gestion de la carrière consistera à ré-ouvrir les zones boisées et embroussaillées afin de limiter l'embroussaillement et la progression des espèces de friches et d'étendre les habitats ouverts pionniers (éboulis, tonsures, pelouses rases) favorables à l'Iberis.

La dynamique propre aux éboulis sera maintenue.

Les espèces exotiques envahissantes seront contenues, par arrachage sélectif, préférentiellement avant la formation des graines.

La gestion par pâturage en fond de carrière est possible en toute saison.

L'objectif de cette mesure qui débutera dès la possibilité de gestion et indépendamment de la maîtrise foncière, sera de maintenir une population d'au moins 1 800 pieds sur une surface minimale de 250 m².

Un plan de gestion pour chaque site sera établi dans l'année suivant la fin des travaux. Sa mise en œuvre sera évaluée et réorientée au regard des suivis.

Les gestions seront contractualisées avec des gestionnaires d'espaces naturels, pour au moins trente années, préférentiellement à l'aide d'obligations réelles environnementales (ORE).

Article 9 : Suivi des mesures environnementales

Suivi de la chaise de Gargantua

Afin de mesurer l'impact effectif de la pose des filets sur la falaise, un suivi annuel de l'évolution du site sera mis en place pendant 5 ans. Passé ce délai, il sera triennal.

Ce suivi consistera à localiser les pieds, en faire le dénombrement et caractériser l'habitat.

Suivi de la carrière

Le suivi de la carrière se fera selon les mêmes modalités et mêmes fréquences que pour le suivi de la chaise de Gargantua.

Suivi de la population d'Ibérís

Au-delà de la première période de suivi quinquennal, les suivis triennaux de la Chaise de Gargantua et de la carrière seront synchronisés sur la même année.

Le suivi triennal sera étendu à l'ensemble des stations d'Ibérís afin de faire un suivi de la population globale de l'espèce.

L'objectif des suivis sera d'évaluer l'état de la population d'Ibérís, l'impact des travaux et des filets sur la dynamique des populations impactées et des végétations associées.

Les suivis seront contractualisés, pour au moins trente années, préférentiellement à l'aide d'obligations réelles environnementales (ORE).

Article 10 : Obligations réelles environnementales

Les obligations réelles environnementales (ORE) qui seraient établies pour la gestion et le suivi de l'Ibérís dans le cadre de la présente dérogation seront conformes à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Les clauses relatives à la modification, au transfert ou à la résiliation des ORE mentionneront explicitement l'obligation d'un avis favorable de la DREAL préalablement à toute modification, transfert ou résiliation.

Les projets d'ORE seront soumis à la DREAL pour validation avant leur signature.

Mesures complémentaires

Article 11 : Sites potentiels d'accueil

En complément du déplacement de pieds d'Ibérís sur la Chaise de Gargantua, il sera recherché, dans un périmètre de 3 km, un ou plusieurs sites potentiels d'accueil pour création d'une ou plusieurs nouvelles stations d'Ibérís.

Cette ou ces nouvelles stations pourraient être constitués de plants transplantés de la Chaise de Gargantua durant la phase de chantier ou issus de semis de la banque de graines détenue par le Conservatoire.

Cette ou ces nouvelles stations seront gérées et suivies dans les mêmes conditions que les stations historiques.

Dans le but d'assurer la pérennité de l'espèce dans son aire de répartition naturelle – restreinte à Saint-Pierre de Varengueville –, la Commune recherchera à acquérir l'ensemble de ces stations. L'alternative à l'acquisition serait, par ordre prioritaire, le bail emphytéotique puis la contractualisation.

La gestion et le suivi seront faits à l'identique des modalités décrites aux articles précédents.

Article 12 : Conservatoire botanique de Bailleul

Toutes les opérations relatives à la préservation, à la gestion et au suivi d'*Iberis intermedia* subsp. *intermedia* doivent recevoir l'avis favorable de l'antenne de Rouen du Conservatoire botanique de Bailleul préalablement à leur mise en oeuvre.

Les méthodologies et calendriers de récoltes des graines, les protocoles de semis, implantation, transplantation et réimplantation, les plans de gestion ainsi que les modalités des suivis devront être agréés par le conservatoire.

Les opérations de récolte, prélèvement, semis et transplantation seront faits par le conservatoire ou sous sa supervision. La banque de graines sera hébergée dans ses locaux.

Tous les frais afférents à la mission du conservatoire seront supportés par la commune de Saint-Pierre de Varengueville. En cas de désaccord sur le montant des frais, le litige sera tranché par la DREAL, service ressources naturelles.

L'ensemble des données relatives à l'espèce et à sa gestion sera transmis au Conservatoire qui les intégrera à l'actualisation périodique de son Plan régional d'action conservatoire (PRAC) en faveur de cette espèce.

Article 13 : rapports et compte-rendus

Pour évaluer la mise en œuvre de l'arrêté, la commune de Saint-Pierre de Varengueville transmettra divers comptes rendus.

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de confortement de la Chaise de Gargantua, un bilan des travaux qui comprendra, a minima :

- le compte rendu des travaux,
- le plan de la localisation précise des filets et des barres d'ancrage,
- une actualisation de la carte de localisation des pieds d'Ibérus avec le nombre de pieds par secteurs et identifiant les nouveaux secteurs créés par le déplacement de pieds.

Le plan de gestion de la Chaise de Gargantua, ainsi que l'ORE y afférant (ou son projet) seront transmis dans l'année suivant les travaux.

Les conditions de maîtrise foncière de la carrière, son plan de gestion ainsi que l'ORE y afférant (ou son projet) seront transmis dans l'année suivant le début de la gestion.

Les suivis annuels et triennaux seront transmis avant chaque 31 décembre de l'année de suivi. Ils comprendront, pour chaque site :

- le nombre de stations et sous-stations,
- le nombre de pieds par station et sous-station,
- une actualisation de la cartographie de répartition de l'espèce,
- une analyse de la dynamique des populations,
- des propositions d'évolution de la gestion et du suivi.

Les bilans et comptes rendus seront transmis au format papier en 2 exemplaires et dans un format numérique permettant la récupération du texte et des données. Les cartographies seront transmises dans au format SIG (Lambert 93) compatible SHAPE.

Les données environnementales brutes issues des suivis seront transmises au format régional de diffusion des données et versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Les données nécessaires à l'actualisation du PRAC Iberis seront transmises directement au Conservatoire.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 14 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter, entre autres, sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la viabilité des espaces aménagés en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

A la demande de la Commune ou de la DREAL, un comité de suivi, temporaire ou permanent, pourra être créé. Les membres seront la DREAL, la commune, la Métropole Rouen Normandie et le Conservatoire botanique national de Bailleul. Le rôle de ce comité de suivi sera de se prononcer sur une ou plusieurs questions particulières relatives à la mise en œuvre du présent arrêté et, plus généralement, sur tous sujets relatifs à l'Ibérus.

Article 15 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Commune de Saint-Pierre de Varengueville n'était pas respectée après avoir entendu la Commune.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives par leur notification.

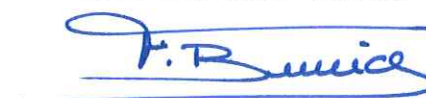
Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut ni autorisation de commencement de travaux, ni autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité, à l'antenne de Rouen du Conservatoire botanique de Bailleul, à la Métropole Rouen Normandie et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

La préfète de Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr